

COMPTE - RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 5 décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Paul de Varcès, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h30, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, maire.

PRESENTS : D. RICHARD – M. ALLEGRE - D. ARNAUD - M. BERNARD - A. COMBA - O. COPPEL – C. CURTET – T. LE FORESTIER - D. LIEUTAUD - I. LORDEY – D. METZGER

N. DEUIL– F. DIAZ – JC. MICHAUD – E. LEGRAND

EXCUSES : M. ALLEGRE (pouvoir à D. LIEUTAUD), JL. BENIS (pouvoir à D. RICHARD), J. BRUN (pouvoir à C. CURTET)

ABSENTS : P. COILLARD

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 18

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M. BERNARD

ORDRE DU JOUR

➤ **URBANISME**

1 - DOCUMENTS D'URBANISME – AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

➤ **DOMAINE ET PATRIMOINE**

2 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC – VILLAREY / DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VENTE DES PARCELLES AO 226 ET AO 227 (CHAMP DE BOSSES ET EXTENSION CITY PARK)

➤ **FONCTION PUBLIQUE**

3 - PERSONNELS TITULAIRES – CONFIRMATION DES POSTES OUVERTS ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS

4 - PERSONNELS CONTRACTUELS – AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC POUR DES REMPLACEMENTS, DES BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

➤ **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

5 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS – MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSEMBLÉE DE COPROPRIÉTÉ « LES PLEIADES » AU LIEU-DIT « LES TAPAUX »

6 - INTERCOMMUNALITÉ – AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION ET DE TRANSFERT DE BIENS RELATIF À LA COMPÉTENCE « VOIRIE »

7 - INTERCOMMUNALITÉ – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RELATIVES AUX OUVRAGES D'ART DE VOIRIE ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DANS SON RAPPORT DU 2 MAI 2017

8 - INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 15 NOVEMBRE 2017 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9 - INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DE LA DETTE, DES ACTIFS, DE LA BALANCE DES COMPTES DU SIVOM DE L'URIOL SELON LA PRÉSENTATION EFFECTUÉE LE 17 NOVEMBRE 2017 EN COMITÉ SYNDICAL SUITE À SA DISSOLUTION

10 - INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS PRIVÉS ET PUBLICS ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

11 - INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

12 - INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DES RÉVISIONS STATUTAIRES DU SIGREDA EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA PRISE COMPÉTENCE GEMAPI

➤ **FINANCES**

13 - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2017

14 - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE COMMERCIALE LES TAPAUX

15 - FISCALITÉ – FIXATION DES TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2018 POUR LE LOCAL JEUNES

16 - SUBVENTIONS – OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'AMICALE DU DON DU SANG DU COL DE L'ARC DE VARCES ET DE SAINT PAUL DE VARCES

17 - FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE DU POSTE DE CHABERTIÈRES ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

➤ **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

18 - ENSEIGNEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES D'ÉDUCATION AVEC LA COMMUNE D'ÉCHIROLLES POUR LES ÉLEVÉS DE SAINT PAUL DE VARCES SCOLARISÉS HORS DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2015/2016 ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

19 - EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE – APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION DES SERVICES EMPLOI/INSERTION 2017 ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION ET SORTIE DU DISPOSITIF

20 - ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT MÉTROPOLITAINS

21 - ENVIRONNEMENT - VALIDATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

➤ **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

22 - ENFANCE ET JEUNESSE – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

23 - ENFANCE ET JEUNESSE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

24 - ENFANCE ET JEUNESSE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MÉDECIN RÉFÈRENT POUR LE CENTRE MULTI ACCUEIL ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Approbation du PV du Conseil municipal du 10 octobre 2017

Informations données aux conseillers municipaux sur les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu d'une délégation d'attribution

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Néanmoins, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions. L'exercice de cette délégation se fait sous le contrôle de l'assemblée délibérante (article L.2122-21 du CGCT). Le conseil municipal réuni le 30 mars 2014 a chargé le maire en exercice, d'exercer en son nom certaines attributions (DEL 16/300314).

Monsieur le Maire, David RICHARD informe le Conseil municipal de l'usage fait de cette délégation et des décisions prises du 30 septembre au 30 novembre 2017.

- ✓ 16/10/2017 : contrat de prêt n°68828 de 450 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (TEG 1.87%)
- ✓ 16/10/2017 : contrat de prêt n°68834 de 1 300 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (TEG 0%)
- ✓ 17/10/2017 : convention de stage avec le collège de La Salle L'aigle à Grenoble pour l'élève FAUVEL Madlen pour un stage se déroulant sur le mois de décembre 2017
- ✓ 31/10/2017 : convention de mise à disposition d'un agent en mission temporaire avec le centre de gestion de l'Isère concernant l'agent Julie DEKINDT pour le remplacement sur le poste de DGS du 23 octobre 2017 au 2 mars 2018.
- ✓ 31/10/2017 : notifications des marchés assurances
 - Lot n°1 dommages aux biens avec SMACL pour 3 411.35 € TTC annuel
 - Lot n°2 responsabilité civile générale avec Groupama pour 1 250 € TTC annuel
 - Lot n°3 protection juridique avec SMACL pour 653.75 € TTC annuel
 - Lot n°4 automobiles avec SMACL pour 3 025.60 € TTC annuel
 - Lot n°5 droits statutaires avec APRIL pour 24 778.98 € TTC annuel
 - Lot n°6 individuels accidents avec SMACL pour 144.97 € TTC annuel
- ✓ 09/11/2017 : convention d'honoraires avec Maître FIAT pour 400 € HT relative au recours formé par l'association Saint Paul ensemble pour demain contre l'arrêté du 15 septembre 2017 pris par Monsieur le Maire
- ✓ 14/11/2017 : convention formation avec le CEMEA pour le BAFD de l'agent Anne Laure GOTHON pour un montant de 576 € TTC
- ✓ 16/11/2017 : contrat de prestations de services de suivi annuel des assurances avec SIGMA RISK pour un montant annuel de 700 € HT soit 840 € TTC
- ✓ 17/11/2017 : convention de stage avec le lycée polyvalent Portes de l'Oisans pour l'élève VIZZINI Yann pour un stage se déroulant sur le mois de novembre 2017

➤ URBANISME

1) DOCUMENTS D'URBANISME – AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ». Il lui revient, à cet égard, de mener la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul de Varces.

Il est précisé que la modification a pour objet :

- La mise à jour du PLU vis-à-vis de la loi ALUR : suppression des coefficients d'occupation des sols (COS),
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du Villarey, afin de mettre en œuvre ce projet de centre-bourg, en garantissant la cohérence et la qualité de l'aménagement,
- Des modifications du règlement : ajout de règles (zone UB) pour assurer la cohérence avec l'OAP du Villarey, clarifications rédactionnelles (implantation, clôtures), ajout de règles concernant les espaces libres, ...
- Le toilettage des emplacements réservés (ER),
- La mise à jour d'annexes (délibérations du conseil métropolitain sur le taux de la taxe d'aménagement et sur le droit de préemption urbain).

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°1 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ayant donné leur avis sont :

- La Chambre d'Agriculture de l'Isère
- La Direction Départementale des Territoires - DDT
- Le Département de l'Isère – Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Les personnes publiques associées qui se sont prononcées ont fait les observations suivantes :

- **La Chambre d'Agriculture de l'Isère** demande de mobiliser la capacité maximale de l'OAP en terme de logements ainsi que le respect des parcelles agricoles lors du tracé des emplacements réservés aux cheminements doux.
- **La DDT** constate :
 - un manque de cohérence et de clarté dans la note de présentation notamment *sur les données chiffrées, et en particulier le nombre de logements : 67, 80 ou 111 ?*
 - un manque de définition, de localisation et de caractéristiques des servitudes et des voies et ouvrages publics.
 - enfin, elle demande de s'assurer réglementairement de la réalisation des 20% de logements sociaux.
- **Le Département de l'Isère**, par sa Direction territoriale de l'agglomération grenobloise, n'a pas d'observations.

Toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées dans leur avis et la réponse qui y est apportée ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du 04 septembre au 03 octobre 2017 en mairie de Saint-Paul de Varces. L'enquête publique a permis de recueillir 13 observations écrites dans le registre et 9 courriers.

Toutes les remarques formulées par le public et les réponses apportées ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur rendus en date du 27 octobre 2017, sont à la disposition du public en mairie de Saint-Paul de Varces, au siège de Grenoble-Alpes Métropole et à la préfecture de l'Isère, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Paul de Varces, assorti de 3 réserves. Il est ainsi proposé de lever les deux réserves suivantes :

- Réserve 1 : modifier graphiquement le tracé de l'OAP
- Réserve 3 : rédiger la note de présentation de manière plus compréhensible pour le public et clarifier les données chiffrées

Il est par ailleurs précisé que la réserve n° 2 « intégrer dans le règlement la possibilité de garantir la construction de 20 % de logements sociaux » n'a pas lieu d'être levée, le règlement de la zone Ub, ainsi que l'OAP garantissant déjà la construction de 20 % de logements sociaux dans le secteur du Villarey.

En conséquence, le projet de modification n°1 du PLU est modifié afin de prendre en compte les 2 réserves du commissaire enquêteur, les avis des PPA et les avis du public.

La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité de ces modifications, celles-ci sont détaillées et justifiées dans la note annexée à la présente délibération, décrivant les modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU.

Compte tenu de ces éléments Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis favorable sur le dossier de modification n°1 du PLU tel que présenté et annexé à la présente délibération, avant son approbation par le Conseil métropolitain.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu la délibération du 06 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal de Saint Paul de Varces a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2017-145 en date du 13 juillet 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Paul de Varces ;

Vu l'arrêté n°2017-150 en date du 03 août 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul de Varces du 04 septembre au 03 octobre 2017 inclus ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'ordonnance n° E17000274/38 du 29 juin 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Robert MARIE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis d'enquête publique du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul de Varces diffusé sur le site internet de la commune et de la Métropole, publié dans le journal Le Dauphiné Libéré le 18 août 2017 et dans les annonces légales des Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 21 juillet 2017, et affiché sur le panneau d'information à la porte de la Mairie de Saint-Paul de Varces et au siège de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'enquête publique relative à cette modification qui s'est tenue du 04 septembre au 03 octobre inclus ;

Vu le registre d'enquête publique, comportant à la clôture les observations de 13 personnes, et comportant en annexe 9 courriers ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis en retour des Personnes publiques associées ;

Vu la note décrivant le projet de modification et annexée à la présente délibération (document de présentation) ;

Vu la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul de Varces pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, annexés à la présente délibération (tableaux) ;

Vu le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul de Varces annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal a eu accès à l'intégralité des documents et informations relatives à la modification n°1 du P.L.U. en annexe de la convocation.

Sont annexés à la présente délibération :

- le projet de modification n°1 du PLU (document de présentation)

- une note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (tableaux).

Considérant que préalablement à l'approbation par la Métropole, du projet tel que présenté, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les décisions du Conseil métropolitain dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal concerné.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Sur le rapport de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- **DONNE** un avis favorable sur le dossier de modification n°1 du PLU tel que présenté, avant son approbation par le Conseil métropolitain.

➤ **DOMAINE ET PATRIMOINE**

2) GESTION DU DOMAINE PUBLIC – VILLAREY / DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VENTE DES PARCELLES AO 226 ET AO 227 (CHAMP DE BOSSES ET EXTENSION CITY PARK)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'afin de mettre en oeuvre le projet du centre bourg sur la commune de Saint Paul de Varcès, il convient de procéder au déclassement du domaine public des parcelles AO 226 et AO 227 et ainsi permettre leur vente.

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1, (un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2017 interdisant l'accès au public des parcelles AO n°226 et 227, et prescrivant les dispositions matérielles pour empêcher cet accès.

Vu la délibération n° 62/101017 constatant la désaffectation des parcelles AO 226 (extension du City Park) d'une surface de 404 m² et AO 227 (champ de bosses) d'une surface de 2530 m².

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant que pour permettre la réalisation de l'opération immobilière « Le Villarey », à savoir 80 logements dont 20 % de logements sociaux permettant la diversification de l'offre de logements et la consolidation du centre-bourg, la désaffectation des parcelles AO 226 et AO 227, ayant été constatée, les biens mentionnés sont déclassés du domaine public communal et font désormais partie du domaine privé de la commune.

Ancienne parcelle AO 46 : contenance 4582 m²

Parcelles déclassées :	
tènement 1 / extension City Park (teinte rose) : AO 226	contenance cadastrale = 404 m ²
tènement 2 / champ de bosses (teinte bleue) : AO 227	contenance cadastrale = 2530 m ²
SURPLUS : AO 228	contenance cadastrale 1648 m ²
(voirie et terrain de sport restant propriété communale)	

Considérant que la commune ne souhaite pas garder ces biens dans son patrimoine, à l'exception d'une emprise de 1648 m² composée d'une portion du Chemin de l'Alphabet et du terrain de sport (City Park).

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession.

Considérant que le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère a évalué le 18 septembre 2017, la valeur vénale dudit bien à 225 000 € TTC.

Considérant la proposition de Gilles TRIGNAT Résidences, qui a été choisie suite à une consultation organisée en mai 2017 et qui a présenté une offre d'achat pour les parcelles AO 226 et AO 227 de 1 000 860,99 € TTC.

Le prix déterminé a été fixé en considération de la possibilité pour Gilles TRIGNAT Résidences de réaliser une surface de plancher (SDP) de 6.760 m² sur l'ensemble du tènement du Villarey (comprenant également les parcelles AO 145, AO 45 et AO 143 appartenant à l'EPFL.D). Par suite, il a été proposé par Gilles TRIGNAT Résidences que :

- Tout mètre carré de SDP qui serait réalisé en moins, et ce jusqu'à une SDP globale "plancher" de 6.585 m² (plancher de non actualisation), ne fera l'objet d'aucune baisse de prix.

En deçà d'une SDP de 6.585 m², le prix sera réalisé à la baisse, à concurrence de quatre cent trente-sept euros (437,00 EUR)/m² de SDP inférieur à 6.585 m².

- Tout mètre carré de SDP qui serait réalisé en plus, fera l'objet d'une hausse de prix dès le premier mètre carré de SDP supplémentaire, à concurrence de quatre cent trente-sept euros (437,00 EUR)/m² de SDP supplémentaire.

La SDP dont il est fait mention ci-dessus est celle qui figurera sur le ou les arrêtés de permis de construire déposé(s) sur les parcelles AO 145, AO 143, AO 45, AO 226 et AO 227.

Il est précisé que l'actualisation du prix, à la hausse ou à la baisse, sera en proportion des prix de vente revenant respectivement à l'EPFL.D et à la Commune, annoncés pour leur montant HT, soit 57,85% % pour la Commune.

A titre de condition essentielle, il est précisé que cette actualisation du prix est applicable uniquement dans l'hypothèse qu'il soit appliqué une taxe d'aménagement à 5 % dans le cadre du permis d'aménager.

Sur le rapport de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE le déclassement du domaine public communal des parcelles AO 226 (404 m²) et AO 227 (2530 m²), en tant qu'elles ne sont plus utilisées par le public, et qu'elles ne sont plus ouvertes au public ;
- APPROUVE la procédure de cession des parcelles AO 226 et AO 227 à Gilles TRIGNAT Résidences, pour un montant de 1 000 860,99 € TTC ; avec la clause de réactualisation du prix sus-mentionnée;
- NOMME Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, pour établir les actes authentiques ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur David RICHARD, le Maire ou à Monsieur Jean-Luc BENIS son premier adjoint et les AUTORISE à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien de gré à gré et à signer tous actes et documents utiles qui en découleraient.

➤ **FONCTION PUBLIQUE**

3) PERSONNELS TITULAIRES – CONFIRMATION DES POSTES OUVERTS ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique qu'avant d'embaucher du personnel communal il convient de s'assurer que le poste soit ouvert pour le grade et le temps souhaités. Cette délibération a pour objet de fixer un état des lieux des effectifs à ce jour afin de pouvoir procéder aux recrutements et remplacements dans de bonnes conditions.

Monsieur Le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de valider et constater les postes suivants ouverts sur la commune :

FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL		
Filière administrative	Adjoint Administratif territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Administratif territorial principal de 2e classe	35h	100%	complet
	Adjoint Administratif territorial principal de 2e classe	35h	100%	complet
	Adjoint Administratif territorial principal de 2e classe	29h	82,85%	non complet
	Attaché	35h	100%	complet
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL		
Filière animation	Adjoint territorial d'Animation	7,35h	21%	non complet
	Adjoint territorial d'Animation	33h	94,28%	non complet
	Adjoint territorial d'Animation	32h	91,43%	non complet
	Adjoint territorial d'Animation	35h	100%	complet
	Adjoint territorial d'Animation	35h	100%	complet
	Adjoint territorial d'Animation principal de 2ème Classe	35h	100%	complet
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL		
Filière technique	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial	33h	94,28%	non complet
	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial	33h	94,28%	non complet
	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial principal de 2ème Classe	31h	88,50%	non complet
	Adjoint Technique territorial principal de 2ème Classe	35h	100%	complet
	Adjoint Technique territorial principal de 2ème Classe	19h	54,28%	non complet
	Agent de Maitrise	35h	100%	complet
	FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	
Filière médico-sociale	Agent Territorial Spécialisé principal de 2eme classe des Ecoles Maternelles	35h	100%	complet
	Agent Territorial Spécialisé principal de 2eme classe des Ecoles Maternelles	34h	97,14%	non complet
	Agent Territorial Spécialisé principal de 2eme classe des Ecoles Maternelles	32h	91,43%	non complet
	Agent Territorial Spécialisé principal de 1ere classe des Ecoles Maternelles	35h	100%	complet
	Auxiliaire territorial de Puériculture principal de 2e classe	24h	68,50%	non complet
	Educateur de Jeunes Enfants	33h	94,28%	non complet

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- CONFIRME les postes tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus et ENTERINE le tableau des effectifs de la commune
- IMPUTE les dépenses nécessaires aux chapitre et articles correspondants du budget communal

4) PERSONNELS CONTRACTUELS – AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC POUR DES REMPLACEMENTS, DES BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

Monsieur le Maire, David RICHARD donne lecture aux membres du Conseil municipal de l'article 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dite Le pors portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Article 3 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1. Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2. Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ».

Article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : « pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ».

Article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ».

Article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; [...] ».

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de faire usage des possibilités ouvertes par ces articles.

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3- 1 (*agents de remplacement*), l'article 3-2 (*occasionnels ou saisonniers*) et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Considérant que la commune peut être amenée à faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- CHARGE Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget communal.

➤ **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

5) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS – MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSEMBLÉE DE COPROPRIÉTÉ « LES PLEIADES » AU LIEU-DIT « LES TAPAUX »

A l'issue de la moitié du mandat 2014-2020, après trois années de fonctionnement de la nouvelle équipe municipale et des services, Monsieur le Maire propose de modifier certaines délégations, en désignant notamment un nouveau représentant au sein de la copropriété "Les Pléiades".

Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur Didier Arnaud par Monsieur Olivier COPPEL en tant que représentant titulaire. qui rejoint ainsi Monsieur Jean-Luc BENIS déjà représentant titulaire au sein de cette copropriété.

L'article 2121-21 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation. Monsieur le Maire, David RICHARD procède au vote.

Vu la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de désignation des délégués au sein du Conseil municipal,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157 qui dispose que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune [...],

Vu la délibération n°23/30314 en date du 30 mars 214 du Conseil municipal de la commune de Saint Paul de Varcès,

Vu les statuts de la copropriété "Les Pléiades" au lieu-dit "Les Tapaux",

Considérant que la commune est propriétaire de biens dans la copropriété "Les Pléiades" au lieu-dit "Les Tapaux" ;

Considérant la nécessité suite à la réorganisation des délégations des conseillers municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire afin de représenter la commune au sein de l'assemblée de copropriété "Les Pléiades" au lieu-dit "Les Tapaux" ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE Monsieur Olivier COPPEL comme délégué titulaire au sein de l'assemblée de la copropriété "Les Pléiades" au lieu-dit "Les Tapaux".
- CONSERVE Monsieur Jean-Luc BENIS comme délégué titulaire au sein de l'assemblée de la copropriété "Les Pléiades" au lieu-dit "Les Tapaux".

6) INTERCOMMUNALITÉ – AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION ET DE TRANSFERT DE BIENS RELATIF À LA COMPÉTENCE « VOIRIE »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans la continuité des transferts des biens entre communes et Métropole, après les compétences eau et assainissement, locaux économiques, réseaux de chaleur et stationnement, une nouvelle procédure est proposée pour la voirie. Monsieur le Maire précise que ne seront transférés que les biens figurant à l'article 2151 de l'état de l'actif de la commune.

Il est à noter que le transfert s'effectue à titre gratuit et de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2015, date de création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole». La métropole assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception des pouvoirs de police conservés par la commune de Saint Paul de Varces. La métropole se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés.

Vu la loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-17 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités du transfert des biens des communes membres à la Métropole,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu les statuts de la métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le non transfert des pouvoirs de police du maire au bénéfice de la métropole

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition et de transfert de biens relatif à la compétence "voirie" comprenant l'état de l'actif transféré et annexé à la présente délibération.

Arrivée de M. ALLEGRE

7) INTERCOMMUNALITÉ – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RELATIVES AUX OUVRAGES D'ART DE VOIRIE ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DANS SON RAPPORT DU 2 MAI 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'attribution de compensation est un dispositif de reversement de la métropole au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre le produit de la FPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la FPU et le montant des charges des compétences transférées. Elle est réévaluée à la baisse ou à la hausse à chaque nouveau transfert de charges.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent qui a pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement des communes.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges. L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ». Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du Conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2017 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 5 881 € pour la commune de Saint Paul de Varcès pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Concernant l'imputation comptable, dans l'attente du décret qui doit la préciser, il est proposé d'imputer cette dépense au chapitre des dépenses imprévues d'investissement le 020. Il est à noter que pour des raisons de cohérence territoriale, la métropole propose aux communes d'imputer cette dépense à l'article 10228 "autres fonds d'investissement" ; mais il semblerait que la Direction Générale des Collectivités Locales s'oriente plutôt vers un mandatement au chapitre 204 "subventions d'équipement versées".

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

Vu la délibération du Conseil métropolitain de septembre 2017 concernant à la mise en œuvre du mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2017 pour les charges d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions:

- DECIDE de mettre en œuvre l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 5 881 € pour la commune de Saint Paul de Varces
- INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 020 "dépenses imprévues d'investissement" du budget communal pour l'exercice 2017

8) INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 15 NOVEMBRE 2017 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation.

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour les chemins ruraux évalués par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 lorsque les communes ont fait part de modifications des linéaires transférés,
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI),
- l'ajustement des charges transférées évaluées par la CLECT lors du transfert de la zone d'activités de Comboire en 2002 (rapport du 6 février 2002),

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2017 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque Conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose. Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ». L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du Conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes intéressées. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT). A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2018 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et relatives aux contributions des communes au SYMBHI.

Ces charges d'investissement d'un montant de 3 603 € pour la commune de Saint Paul de Varcès pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Concernant l'imputation comptable, pour une raison de cohérence sur le territoire métropolitain et dans l'attente du décret qui doit la préciser, il est proposé d'imputer cette dépense au chapitre "dépenses imprévues d'investissement".

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017 et de la délibération du Conseil métropolitain s'y référant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions:

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017,
- APPROUVE la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux contributions des communes au SYMBHI calculées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et dont le montant s'élève à 3 603 € pour la commune de Saint Paul de Varces
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.
- INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre "dépenses imprévues d'investissement" du budget communal pour l'exercice 2018

9) INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DE LA DETTE, DES ACTIFS, DE LA BALANCE DES COMPTES DU SIVOM DE L'URIOL SELON LA PRÉSENTATION EFFECTUÉE LE 17 NOVEMBRE 2017 EN COMITÉ SYNDICAL SUITE À SA DISSOLUTION

Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations informe les membres du Conseil municipal que le comité syndical du SIVOM d'Uriol s'est réuni le 17 novembre 2017 afin de :

- approuver la dissolution du SIVOM d'Uriol au 31 décembre 2017;
- demander à M. le Préfet de l'Isère de prononcer la dissolution du SIVOM d'Uriol par voie d'arrêté au 31 décembre 2017;
- approuver que la répartition de la dette du SIVOM d'Uriol, se fasse en application des modalités définies ci-après ;
- approuver que, en ce qui concerne l'actif du SIVOM d'Uriol, les travaux immobiliers financés par le SIVOM d'Uriol sur les équipements sportifs des communes membres, tels qu'énumérés ci-après, soient transférés à ces communes et intégrés à leur patrimoine ;
- approuver que la répartition du résultat (excédent) du SIVOM d'Uriol, tel qu'il est déterminé dans le Compte Administratif de ce syndicat pour l'année 2017, se fasse en application des modalités définies ci-après ;
- approuver la balance des comptes du SIVOM d'Uriol, au 10 novembre 2017, telle qu'établie dans le document « Balance réglementaire des comptes du grand livre » annexé à la présente délibération ;
- approuver le fait que les archives du SIVOM d'Uriol soient conservées en mairie de Varcès Allières et Risset.

Madame Cécile CURTET explique que suite aux délibérations des conseils municipaux des trois communes membres demandant de sortir du SIVOM d'Uriol, et à la délibération du comité syndical du SIVOM d'Uriol n° 2017.11 du 17 novembre 2017, il convient désormais que le conseil municipal approuve la dissolution de ce syndicat intercommunal au 31 décembre 2017 et demande à M. le Préfet de l'Isère de prononcer la dissolution du SIVOM d'Uriol par voie d'arrêté au 31 décembre 2017.

Cette dissolution nécessite que le conseil municipal approuve la balance des comptes du SIVOM d'Uriol.

Madame Cécile CURTET indique que la dette du SIVOM d'Uriol, se trouve constituée par les deux emprunts suivants :

- un emprunt, destiné à financer les investissements du budget primitif 2009, contracté le 1^{er} octobre 2009 auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, pour un montant de 60 000,00 €, dont l'encours restant, une fois payée l'échéance du 25 octobre 2017, est de 30 931,48 €. Le remboursement de cet emprunt se terminera le 25 octobre 2024 ;
- un emprunt, contracté le 20 avril 2010 auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, pour un montant de 90 242, 72 €. Cet emprunt a servi à financer, suite à la sortie du SIVOM d'Uriol de la commune de Vif, le remboursement anticipé partiel d'un autre emprunt contracté le 27 décembre 2007. L'encours restant de l'emprunt du 20 avril 2010, une fois payée l'échéance du 25 octobre 2017, est de 57 989,13 €. Le remboursement de cet emprunt se terminera le 25 avril 2028 ;

Afin de répartir la dette du SIVOM d'Uriol, d'un montant de 88 920,61 €, après paiement des échéances du 25 octobre 2017, il apparaît pertinent que cette répartition se fasse en fonction des règles de participation financière des communes à ce syndicat telles qu'elles sont prévues dans ses statuts et actualisées à leur valeur du 21 juillet 2017 (date d'émission des « Fiches individuelles DGF » par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur), à savoir :

- Le Gua 16,11 %, soit 14 325,11 €,
- **Saint Paul de Varcès 18,38 %, soit 16 343,61 €,**
- Varcès Allières et Risset 65,51 %, soit 58 251,89 €;

Madame Cécile CURTET ajoute que les travaux et **biens immobiliers** financés par le SIVOM d'Uriol sur les équipements sportifs des communes membres doivent également être transférés à ces communes et intégrés à leur patrimoine ; ces travaux immobiliers sont les suivants :

• Commune de Le Gua

- ✓ N° Inventaire : 08.03 – Création de micros fentes d'infiltration dans terrain de football pour un montant de 8 886,28 € TTC (année 2008)
- ✓ N° Inventaire : 2009.1 – Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 26 360,08 € TTC (année 2009)

• **Commune de Saint Paul de Varcès**

- ✓ N° Inventaire : 07.03 – Réalisation d'un dallage autour des vestiaires du terrain de football pour un montant de 20 103,86 € TTC (année 2007)
- ✓ N° Inventaire : 2008.02 – Réalisation d'une clôture pour les terrains de tennis pour un montant de 16 928,18 € TTC (année 2008)
- ✓ N° Inventaire : 2009.01 - Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 23 797,53 € TTC (année 2009)

• **Commune de Varcès Allières et Risset**

- ✓ N° Inventaire : 08.05 – Réfection de deux courts de tennis en enrobé résine, pour un montant de 96 010,10 € TTC (année 2008)
- ✓ N° Inventaire : 08.04 – Création de micros fentes d'infiltration dans terrain de football pour un montant de 10 333,44 € TTC (année 2008)
- ✓ N° Inventaire : 2008.01 – Réalisation de l'éclairage des tennis, pour un montant de 44 420,64 € TTC (année 2008)
- ✓ N° Inventaire : 09.02 – Régénération du court de tennis n° 3, pour un montant de 4 138,94 € TTC (année 2009)
- ✓ N° Inventaire : 2009.01 - Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 26 360,08 € TTC (année 2010)

Madame Cécile CURTET rappelle que lorsqu'il y a un transfert d'actifs il convient de transférer également les subventions qui ont permis de financer les biens. Le SIVOM d'Uriol a touché des subventions pour les travaux de réalisation des arrosages automatiques effectués sur les terrains de football de Le Gua, Saint Paul de Varcès et Varcès Allières et Risset, pour un montant total de 25 385,00 €. Les travaux de réalisation des arrosages automatiques sur ces trois communes ont eu des coûts comparables, il convient de répartir ce montant de subvention, issue de l'actif du SIVOM d'Uriol, à parts égales entre ces trois communes, soit 8 461,67 € pour chacune.

Madame Cécile CURTET annonce que **le résultat de l'exercice 2017** du SIVOM d'Uriol, tel qu'il est déterminé dans le Compte Administratif de ce syndicat pour cette année, est le suivant :

- Section de fonctionnement : Résultat de clôture : excédent 9 811,95 €
- Section d'investissement : Résultat de clôture : déficit - 1 012,05 €

Le résultat de l'exercice 2017 du SIVOM d'Uriol, fait apparaître un excédent de 8 799,90 €, sous réserve que le SIVOM d'Uriol ne reçoive pas de titres de recettes ou de factures imprévus d'ici le 31 décembre 2017.

Dans la même logique que la répartition de la dette, il convient que la répartition de cet excédent se fasse en fonction des règles de participation financière des communes au SIVOM d'Uriol telles qu'elles sont prévues dans ses statuts et actualisées à leur valeur du 21 juillet 2017 (date d'émission des « Fiches individuelles DGF » par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur), à savoir :

- -Le Gua 16,11 %, soit 1 417,66 €
- **-Saint Paul de Varcès 18,38 %, soit 1 617,42 €**
- - Varcès Allières et Risset 65,51 %, soit 5 764,82 €.

Madame Cécile CURTET propose au Conseil municipal d'approuver cette répartition et ses conséquences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, et L. 5211-26 ainsi que l'article L5212-33-b qui permet la dissolution d'un syndicat de communes par consentement des communes membres,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal adopté le 30 mars 2016

Vu la délibération n°11/070217 en date du 7 février 2017 de la commune de Saint Paul de Varcès approuvant le retrait de la commune du SIVOM de l'Uriol

Vu la délibération n°61/101017 en date du 10 octobre 2017 de la commune de Saint Paul de Varcès approuvant la dissolution du SIVOM de l'Uriol

Vu la délibération n°2017.11 en date du 17 novembre 2017 du Conseil syndical du SIVOM de l'Uriol relatif à la répartition de la dette, de ses actifs et de l'approbation de la balance des comptes

Vu les statuts du SIVOM d'Uriol en vigueur, tels que modifiés par l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2009-10703 en date du 17 décembre 2009 ;

Vu le tableau de répartition de la dette, des actifs et de présentation de la balance des comptes au 10 novembre 2017 annexé à la présente délibération

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Uriol (SIVOM d'Uriol) est composé des commune de Le Gua, Saint Paul de Varces et Varces Allières et Risset ;

Considérant que les conseils municipaux de Le Gua, (délibération du 26 juin 2017- n°144-2017), de Varces Allières et Risset (délibération du 27 juin 2017 - n°2017.060) de Saint Paul de Varces (délibération n°61 du 10 octobre 2017) ont approuvé la dissolution du SIVOM d'Uriol

Considérant qu'il apparaît pertinent que les archives du SIVOM d'Uriol, qui sont déjà conservées en mairie de Varces Allières et Risset, continuent à l'être après dissolution de ce syndicat ;

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution du SIVOM d'Uriol au 31 décembre 2017 ;
- DEMANDE à M. le Préfet de l'Isère de prononcer la dissolution du SIVOM d'Uriol par voie d'arrêté au 31 décembre 2017;
- APPROUVE la répartition de la dette du SIVOM d'Uriol, selon les modalités définies ci-dessus ;
- APPROUVE que soient transférés aux communes membres et intégrés à leur patrimoine, l'actif ainsi que les travaux immobiliers financés par le SIVOM d'Uriol sur les équipements sportifs des communes membres, tels qu'énumérés ci-dessus ;
- APPROUVE la répartition du résultat (excédent) du SIVOM d'Uriol, tel qu'il est déterminé dans le Compte Administratif de ce syndicat pour l'année 2017, selon les modalités définies ci-dessus ;
- APPROUVE la balance des comptes du SIVOM d'Uriol au 10 novembre 2017, telle qu'établie dans le document « Balance réglementaire des comptes du grand livre» annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le fait que les archives du SIVOM d'Uriol soient conservées en mairie de Varces Allières et Risset.

10) INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS PRIVÉS ET PUBLICS ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Monsieur le Maire annonce aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 8 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole, a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour le financement de la collecte et traitement des déchets des professionnels privés et publics de son territoire. Cette même délibération prévoyait le déploiement progressif de la redevance spéciale à l'ensemble des professionnels de son territoire. Dans ce cadre, il est prévu, d'assujettir les communes à la redevance spéciale à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après un travail d'estimation des déchets présentés à la collecte réalisé par chaque commune, une convention a pu être établie pour chacune d'entre-elles. Elle a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application de cette redevance spéciale conformément aux articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification. Elle sera renouvelée expressément par périodes successives de 4 ans.

Il est précisé que toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation et fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

Monsieur le Maire indique que pour la commune de Saint Paul de Varcès ce montant s'élève à 3 602.06 € TTC pour une année complète.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 juillet 2011,

Vu la convention relative à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets des professionnels privés et publics,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative à la redevance spéciale à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole
- AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée
- INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre et article correspondant du budget communal pour l'exercice 2017

11) INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Madame Marie BERNARD, 4ème adjointe aux solidarités et aux personnes âgées, rappelle les termes de l'article 97 de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 qui prévoit que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et dotés d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social. C'est dans ce cadre que l'EPCI adopte son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) visant à faciliter l'accès au logement social.

Conformément au cahier des charges du PPGD métropolitain, la commune de Saint Paul de Varcès s'inscrit dans le service public d'accueil et d'information et participe financièrement à celui-ci selon la clé de répartition définie collectivement. La convention de financement entre Grenoble-alpes Métropole et les guichets d'accueil fixe les différentes modalités notamment concernant la participation financière des communes.

Selon ce même cahier des charges, la commune de Saint Paul de Varcès se situe dans le niveau 1 du service public d'accueil et d'information métropolitain. Cela signifie que la commune est non réservataire de logement social et à ce titre n'est pas tenue de participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement. Elle bénéficie toutefois d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social.

La participation financière de la commune, non réservataire de logement au 1er janvier 2015, est nulle pour 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et notamment son article 97

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la convention relative au financement du service public d'accueil et d'information métropolitain pour l'accès au logement social,

Sur le rapport de Madame Marie BERNARD, 4ème adjointe aux solidarités et aux personnes âgées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative au financement du service public d'accueil et d'information métropolitain pour l'accès au logement social
- AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée

12) INTERCOMMUNALITÉ – APPROBATION DES RÉVISIONS STATUTAIRES DU SIGREDA EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA PRISE COMPÉTENCE GEMAPI

Délibération retirée de l'ordre du jour par Monsieur le Maire et reportée à une date ultérieure.

➤ **FINANCES**

13) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2017

Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances explique que compte tenu d'événements qui n'étaient pas connus au moment du vote du budget primitif communal pour 2017, il convient de réajuster les crédits de la manière suivante :

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
chapitre 012 article 64 131 "Rémunérations"	+ 17 000 €	chapitre 013 article 6419 "remboursement sur rémunération du personnel"	+ 15 000 €
chapitre 66 article 64 111 " Rémunération principale"	- 2 000 €		
TOTAL EQUILIBRE	+ 15 000 €		+ 15 000 €

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
chapitre 020 " dépenses imprévues d'investissement"	+ 5 900 €		
Chapitre 23 : article 2315 "immobilisations en cours - installations, matériel et outillages techniques »	- 5 900 €		
TOTAL EQUILIBRE	0 €		0 €

Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances demande au Conseil municipal de valider la décision modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les modifications budgétaires du budget principal pour l'exercice 2017 de la commune telles que proposées ci-dessus

14) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE COMMERCIALE LES TAPAUX

Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances, rappelle aux membres du Conseil municipal que le budget est le document prévisionnel par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un exercice par l'assemblée délibérante (article L.2311-1 du CGCT).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il sera alors fait mention du montant et de l'affectation de ces crédits. Enfin, les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption

C'est dans ce cadre que Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'ouverture des crédits d'investissement énumérés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018, dans la limite du quart de ceux prévus aux budgets primitifs. Ces crédits seront inscrits dans les différents budgets 2018 concernés lors de leurs adoptions.
- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits d'investissement énumérés dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	Libellés	montants
204	Suventions d'équipements versées	4 250,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	236 095,00 €
23	Immobilisations en cours	489 750,00 €
	Total budget principale de la commune	728 595,00 €
BUDGET ANNEXE		
20	Dépenses imprévues d'investissement	152,73 €
21	Immobilisations corporelles	7 681,25 €
	Total budget annexe de la zone commerciale Les Tapaux	7 833,98 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) et son article L.2311-1,

Sur le rapport de Monsieur Didier ARNAUD, 3ème adjoint aux finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2018 du budget principal et du budget annexe, dans la limite du quart de ceux prévus aux budgets primitifs.
- AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits d'investissement énumérés dans le tableau ci-dessus.

15) FISCALITÉ – FIXATION DES TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2018 POUR LE LOCAL JEUNES

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance annonce que le Local des Jeunes propose en complément des activités régulières deux séjours durant l'été 2018 qui se dérouleront respectivement :

- Séjour n°1 : Du 9 au 13 juillet 2018 pour le séjour « Ardèche »
- Séjour n°2 : Du 15 au 22 juillet 2018 pour le séjour « Valras ».

Le projet pédagogique de ces deux séjours est joint à la présente délibération, ainsi que les grilles tarifaires, calculée selon le quotient familial, répartie comme suit :

Séjour n°1 : Ardèche		Séjour n°2 : Valras	
Quotient Familial	Tarifs	Quotient Familial	Tarifs
< 300 / 760	330€	< 300 / 720	385€
761 / 1450	350€	721/1450	415€
+ 1451	370€	+1451	445€
Extérieur	400€	Extérieur	480€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs des séjours d'été 2018 du local des jeunes

16) SUBVENTIONS – OCTROI D’UNE SUBVENTION À L’AMICALE DU DON DU SANG DU COL DE L’ARC DE VARCES ET DE SAINT PAUL DE VARCES

Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations informe les membres du Conseil municipal que l'Amicale du don de sang du Col de l'Arc de Varces et Saint-Paul de Varces organise une remise de médailles aux donateurs de sang lors de leur prochaine Assemblée générale.

Afin de participer à l'achat de ces médailles, Madame Cécile CURTET propose au Conseil municipal d'octroyer une subvention de 200 euros à l'Amicale du don de sang du Col de l'Arc de Varces et Saint-Paul de Varces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- OCTROI une subvention de 200 € à l'Amicale du don de sang du Col de l'Arc de Varces et Saint-Paul de Varces
- INSCRIT les crédits nécessaires à l'article 6574 : subventions aux associations du budget communal pour l'exercice 2017

17) FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLITAIN DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE DU POSTE DE CHABERTIÈRES ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations rappelle aux membres du Conseil municipal que la métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015, sur l'ensemble de son territoire, les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain. Il a alors été acté la mise en place du dispositif de versement de fonds de concours des communes à la métropole comme moyen de prise en compte des dépenses engagées par la métropole au titre de :

- la création de voiries ;
- l'embellissement de la voirie ;
- l'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie.

Les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours. Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des aménagements et du renforcement du réseau électrique du poste de Chabertières sur la commune de Saint Paul de Varces. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 17 600,10 € TTC décomposé comme suit :

- pour le réseau électricité à 16 340.10 € TTC
- pour le réseau télécom à 1 260.00 € TTC

Dans le cadre de cette opération la commune souhaite participer à son financement en allouant un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés,

Vu les travaux requis sur aménagements et le renforcement du réseau électrique du poste de Chabertières,

Considérant que ces travaux de renforcement sont nécessaires au bon fonctionnement de ce poste,

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE un fonds de concours prévisionnel à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre du renforcement du réseau électrique du poste de Chabertières à hauteur de 4 000,06 € TTC décomposé comme suit :
 - 2 639.80 € TTC pour le réseau électricité en 3 versements
 - 1 260.00 € TTC pour le réseau télécom en 3 versements pour lequel il n'y a pas de financement SEDI
 - 100.26 € TTC de participation de frais SEDI

Ces montants pourront faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de ce renforcement.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement correspondante à cette opération avec Grenoble-Alpes Métropole
- INSCRIT les crédits nécessaires à la bonne réalisation de cette opération au chapitre et article correspondant sur le budget communal pour l'exercice 2017 qui pourront faire l'objet de crédits reportés sur 2018

➤ **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

18) ENSEIGNEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES D'ÉDUCATION AVEC LA COMMUNE D'ECHIROLLES POUR LES ÉLEVÉS DE SAINT PAUL DE VARCES SCOLARISÉS HORS DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2015/2016 ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance, informe les membres du Conseil municipal que lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS auparavant dénommées CLIS), celle-ci s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer à ses frais de fonctionnement. Cette indication figure à l'article L 351-2 du Code de l'Éducation qui prend en compte la loi dite Handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, que dès lors il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du Code de l'Éducation. Cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil dans l'obligation d'accueillir le-les enfants concernés. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et de résidence.

La présente convention a pour objet de prendre en compte les frais de fonctionnement pour la scolarisation d'un enfant non échirollois accueilli en ULIS sur l'année scolaire 2015/2016 et de demander la participation à ceux-ci à la commune d'origine, à savoir la commune de Saint Paul de Varces. Cette participation dépend du nombre d'enfants de la commune d'origine accueillis en ULIS à Echirolles **en 2015/2016** ainsi que l'évaluation des charges, conformément à la réglementation en vigueur.

Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (2235 élèves élémentaires à la rentrée 2015).

La commune de Saint-Paul-de-Varces contribuera aux charges énoncées pour **1 enfant**. Sa participation est fixée à **706 € x 1 enfant = 706 €**

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 212-8 et L351-2 modifié par L n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi Handicap

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfant(s) scolarisé(s) dans les ULIS d'Echirolles soit **706 € x 1 enfant = 706 €**
- INSCRIT les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre et article correspondant sur le budget communal pour l'exercice 2017

19) EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE – APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION DES SERVICES EMPLOI/INSERTION 2017 ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION ET SORTIE DU DISPOSITIF

Madame Marie BERNARD, 4ème adjointe aux solidarités et aux personnes âgées, rappelle que dans le cadre du contrat de Ville de l'agglomération grenobloise, les différents partenaires ont souhaité mettre en œuvre un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) dont le protocole d'accord a été signé le 1^{er} décembre 2000 pour une période de cinq ans puis prolongé jusqu'en 2013. Une maison de l'emploi a été construite sur le territoire en 2006 qui propose différentes prestations notamment financées par le Conseil départemental.

Afin d'élargir les réponses faites aux administrés, notamment en voie d'exclusion, et d'assurer une continuité de service public, il est convenu d'établir une convention entre les 6 communes et les CCAS concernés pour la mise en œuvre de la coordination de l'insertion. Les communes sont : Pont de Claix et son CCAS, Claix, Varcès Allières et Risset, Vif, Saint Paul de Varcès, Le Gua.

La convention s'articule autour de 4 grands axes :

- La mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- La création d'activités et la permanence d'atelier de recherche d'emploi
- Le rattachement du poste de référent PLIE du CCAS de Vif à la maison pour l'emploi
- La convention en elle-même : sa durée, son suivi, son évaluation.

Etant donné le caractère avancé de l'année, Madame Marie BERNARD propose au Conseil municipal d'approuver la convention intercommunale pour la mise en œuvre de la coordination des services emploi/insertion 2017 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Néanmoins, compte tenu du manque de visibilité, de la forte contribution financière demandée par la commune de Pont de Claix, et du peu de retombées sur le territoire communal d'une telle convention comparés aux contraintes qu'elle procure, Madame Marie BERNARD invite le Conseil municipal à se prononcer en faveur d'une sortie de cette convention intercommunale à partir de l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la convention intercommunale pour la mise en œuvre de la coordination des services emploi/insertion 2017,

Considérant qu'il est nécessaire au Conseil municipal de délibérer pour sortir du dispositif de coordination des services emploi/insertion

Sur le rapport de Madame Marie BERNARD, 4ème adjointe aux solidarités et aux personnes âgées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- APPROUVE la convention intercommunale pour la mise en œuvre de la coordination des services emploi/insertion 2017 AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée
- DECIDE de la sortie du dispositif de coordination des services emploi/insertion dès l'année 2018

20) ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT MÉTROPOLITAINS

Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations informe les membres du Conseil municipal qu’en application de l’article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable et de l’assainissement est présenté à l’assemblée délibérante dans les 12 mois suivant la clôture de l’exercice concerné à savoir avant le 31 décembre 2017 et doit faire l’objet d’une délibération.

Le Conseil municipal de chaque commune sur le périmètre de la métropole est destinataire des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l’eau potable et de l’assainissement. Ces rapports sont notamment destinés à l’information des usagers. Il participe à l’information sur la bonne gestion du service. Pour ce faire les rapports s’appuient sur des indicateurs techniques et financiers prévus à l’article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT, qui permettent de faire ressortir la performance du service. En outre, ils contiennent une présentation technique du service et un rappel de la tarification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2224-5 et R 2224-1 à 5 modifiés par les décrets du 6 mai 1995, du 2 mai 2007 et l’arrêté du 2 mai 2007

Vu les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics d’eau et d’assainissement métropolitains

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, 2ème adjointe aux travaux, à la vie associative et aux animations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- ADOPTE les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public d’eau Potable et d’assainissement métropolitains

21) ENVIRONNEMENT - VALIDATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

La Commission Locale de l'Eau a voté à l'unanimité le 29 mai 2017, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Drac et de la Romanche (par application de l'article R.212-32 du Code de l'environnement). Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du Code de l'environnement, Madame la Présidente de la CLE du SAGE Drac-Romanche a adressé par courrier le 25 juillet 2017 à la commune de Saint Paul de Varces, pour avis et observations, l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE Drac-Romanche, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le SAGE sera approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le SAGE du Drac et de la Romanche est un document de planification qui fixe les règles de vie des acteurs du territoire concernant directement ou indirectement les eaux de surface (rivières, lacs, zones humides, retenues, etc.) et les eaux souterraines (nappes).

Le SAGE a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource déclinés en fonction des enjeux du bassin versant du Drac et de la Romanche, permettant ainsi de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Au travers d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un Règlement, le projet de SAGE prévoit les orientations visant à restaurer ou à maintenir sur le bassin versant :

- une bonne qualité des eaux notamment en intervenant sur les sources de pollution ;
- un équilibre entre ressource en eau et besoins pour tous les usages ;
- la garantie et la sécurisation d'une eau potable de qualité pour la population ;
- la préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation ;
- la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation et de crue ;
- une meilleure prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire;
- d'éviter la mal-adaptation du territoire au changement climatique.

Il s'agit d'un document de planification de l'action publique dans le domaine de l'eau qui dispose, de plus, d'une portée réglementaire. Une fois approuvé, le PAGD est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités (document d'urbanisme, schéma de carrières, décisions dans le domaine de l'eau) selon un rapport de comptabilité dans les conditions et délais que le PAGD précise. Le Règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers selon un rapport de conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.212-6 L.430-1 et R.212-32,

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche du 29 mai 2017 soumis à l'avis de l'assemblée délibérante,

Vu la note de synthèse relative au projet de SAGE susmentionné et annexée à la présente délibération,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche

➤ **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

22) ENFANCE ET JEUNESSE – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance, informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de se munir de règlement intérieur de service afin d'assurer le bon déroulement de celui-ci.

Le règlement intérieur de la cantine municipale définit les règles de fonctionnement, les inscriptions et la tarification applicables dans cet accueil pour les enfants. Madame Isabelle LORDEY en expose les grandes lignes.

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance propose au Conseil municipal d'adopter cet outil d'utilisation des services communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la cantine municipale annexé à la présente délibération

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur de la cantine municipale de Saint Paul de Varcès.

23) ENFANCE ET JEUNESSE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance, informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de se munir de règlement intérieur de service afin d'assurer le bon déroulement de celui-ci.

Le règlement intérieur du service enfance jeunesse de la commune définit les règles de fonctionnement, les inscriptions et la tarification applicables dans cet accueil pour les enfants. Madame Isabelle LORDEY en expose les grandes lignes.

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance propose au Conseil municipal d'adopter cet outil d'utilisation des services communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur du service enfance jeunesse de la commune annexé à la présente délibération

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur du service enfance jeunesse de la commune de Saint Paul de Varces.

24) ENFANCE ET JEUNESSE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MÉDECIN RÉFÈRENT POUR LE CENTRE MULTI ACCUEIL ET AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER CETTE CONVENTION

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance informe les membres du Conseil municipal de la nécessité pour une structure supérieure à 10 places relevant de la petite enfance de s'adjoindre les services d'un médecin référent. De cette formalité dépend entre autres l'agrément Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la structure par les services du département.

Les missions qui seront confiées au Docteur A-C PHILIBERT seront notamment :

- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel (éventuellement auprès des parents participant à l'accueil) ;
- Veiller à l'application des mesures de prévention et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- Organiser les conditions de recours aux services d'aides médicales d'urgence

La rémunération du praticien s'opère sous forme de vacation à raison de 90 € TTC pour une heure par mois.

La convention est consentie pour une durée de 3 ans ferme, renouvelables de manière exprès.

Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance propose au Conseil municipal d'approuver la convention de prestations de services de médecin référent et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, modifié par le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, 5ème adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de prestations de services de médecin référent avec le Docteur A-C PHILIBERT et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention
- IMPUTE les crédits nécessaires à l'article 6228 "autres rémunérations d'intermédiaires" de la section de fonctionnement du budget communal

La séance est levée à 21 h 46